

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST**

RÈGLEMENT N° 226

modifiant le règlement de zonage n° 153

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Bolton-Est, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 31 mai 2010 à 9 h 30 minutes.

Sont présents les conseillers:

M. Roger Gagné	siège no 1
M. Jonathan Prest	siège no 3
M. Rudy Giordano	siège no 4
M. Daniel Lechasseur	siège no 5
Mme Ginette Breton	siège no 6

Est absent M. Royal Dupuis maire

Sous la présidence de monsieur le maire suppléant: M. Pierre Piché

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'augmenter les montants des amendes et pénalités et que le CCU est favorable à cette modification ;

ATTENDU QU' il est souhaitable de prohiber les étangs artificiels dans les zones situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Bolton Centre et South Bolton;

ATTENDU QU' il est souhaitable de permettre des aménagements privés sur pilotis en milieux humides pour atteindre un plan d'eau;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 31 mai 2010

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2.2 du règlement de zonage n° 153 de la municipalité de Bolton-Est, concernant les infractions et pénalités, est modifié comme suit :

- a) Dans le 3^e alinéa et au 1^{er} paragraphe, le montant « 100,00\$ » est remplacé par le montant « 500,00\$ »;
- b) Dans le 3^e alinéa et au 1^{er} paragraphe, le montant « 200,00\$ » est remplacé par le montant « 1 000,00\$ »;
- c) Dans le 3^e alinéa et au 2^e paragraphe, le montant « 200,00\$ » est remplacé par le montant « 1 000,00\$ »;
- d) Dans le 3^e alinéa et au 2^e paragraphe, le montant « 400,00\$ » est remplacé par le montant « 2 000,00\$ ».

ARTICLE 2 : L'article 12.14 de ce règlement de zonage, concernant les milieux humides, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant un sous-paragraphe au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :
« - des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés aux conditions suivantes :
- avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer sensiblement rectiligne;

- aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
- avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m. ».

ARTICLE 3 : Le titre de la section 3 du chapitre 15 de ce règlement de zonage, concernant les lacs et étangs artificiels est modifié en supprimant les termes « Lacs et ».

ARTICLE 4 : L'article 15.5 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'aménagement, est modifié comme suit :

b) En ajoutant un alinéa au début de l'article qui se lit comme suit :

« Les travaux d'excavation (remblai et déblai) dans le but d'aménagement un étang artificiel sont autorisés dans toutes les zones sauf dans les zones Ca-1, Ca-3, Ca-4, CONS-3, CONS-13, CONS14, I-2, P-1, R-1, R-4, R-5 (l'ensemble de ces zones correspondant approximativement au périmètre urbain de Bolton Centre) et les zones Ca-2, Cb-1, CONS-16, CONS-17, R-2 et R-3 (l'ensemble de ces zones correspondant approximativement au périmètre urbain de South Bolton). »

c) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, le terme « déblaiement » par le terme « déblai » ;

d) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les termes « de lacs ou » ;

e) En supprimant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe a), les termes « d'un lac ou »;

f) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe b), les termes « plan d'eau artificiel » par les termes « étang artificiel »;

g) En apportant une correction technique aux appellations des paragraphes du 1^{er} alinéa puisqu'il y a 2 fois la lettre « b ». Le 2^e paragraphe b) ainsi que les paragraphes c) et d) deviennent respectivement les paragraphes c), d) et e);

h) En supprimant dans le 1^{er} alinéa et au nouveau paragraphe c), les termes « un lac ou ».

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Piché, maire suppléant

Pierre Gagné, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME.

Titre : Zonage amendes et pénalités, prohiber étangs artificiels à l'intérieur des périmètres urbain, permettre des aménagements privés sur pilotis dans les milieux humides

Article (tous)	Objet (tous)	Article habilitant LAU	Approbation référendaire nécessaire selon 123 LAU (Z, L)	Zone concernée existante	Zone contiguë (si approbation référendaire nécessaire) (Z, L)
1 a), b), c) et d)	Augmenter le montant minimal des amendes.	Code municipal article 450	Non	Toutes	Na
2	Permettre dans les milieux humides des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sous certaines conditions.	113, 2 ^e alinéa, par. 16 ^o	Non	Milieux humides	Na
3	Correction technique car le mot « Lac » réfère à ceux identifiés sur le plan de zonage, au sens du règlement de zonage.	Correction technique	Non	Toutes	Na
4a)	Prohiber les travaux d'excavation (remblai et déblai) dans le but d'aménagement un étang artificiel dans les périmètres urbains de Bolton-Centre et South Bolton.	113, 2 ^e alinéa, par. 12 ^o	Non	Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, Cb-1, CONS-3, CONS-13, CONS-14, CONS-16, CONS-17, I-2, P-1, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5	Na
4 b) à g)	Correction technique de la numérotation alphabétique des paragraphes et suppression du terme « lac » dans l'ensemble de l'article 15.5.	Correction technique	Non	Toutes	Na

Préparé le : Mai 2010

Par : Marc-Antoine Côté, urbaniste, OUQ, ICU, approuvé par Serge Côté, géographe-urbaniste, OUQ, ICU